

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 157/2022

**Objet : Modification des
montants de l'IFSE -
Instauration d'une IFSE
régie**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles, CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, JARILLO Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à MOURGUES Gilles*).

Pour la commune de Châteaurenard : CHAUVET Éric (*absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*).

Pour la commune de Graveson : DI FÉLICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la commune de Mollégès : MARCON Patrick (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Secrétaire de séance : DAUDET Jean-Christophe.

Mme la Présidente expose que par délibération n° 74/2016 en date du 23 juin 2016, la communauté d'agglomération Terre de Provence a mis en place le RIFSEEP pour les agents communautaires. Ce nouveau régime indemnitaire, entré en vigueur à compter du 1er janvier 2017, n'est cumulable qu'avec certaines primes existantes et maintenues par la loi.

La Direction Générale des Collectivités Locales a précisé, dans une note datant du 16 octobre 2017, que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, n'était pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

C'est désormais le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs, dans la part IFSE.

Dès lors que l'attribution du régime indemnitaire est liée à la réalisation de certaines sujétions, telle que la responsabilité d'une régie, il y a lieu d'établir un arrêté de régime indemnitaire justifiant l'octroi d'un montant de régime indemnitaire lié à la réalisation de la sujétion, au sein de l'IFSE.

Bien qu'une certaine tolérance ait été appliquée quant au versement cumulatif de cette indemnité avec le RIFSEEP, cette tolérance n'est plus admise aujourd'hui.

Il appartient donc aux employeurs publics concernés de se mettre en conformité. Pour cela, il convient, après avis du comité technique, de modifier les délibérations relatives au RIFSEEP, afin d'y intégrer la sujétion particulière de régisseur.

Considérant l'avis favorable du comité technique réuni le 8 novembre, il est donc proposé au conseil communautaire :

- de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité et les sujétions particulières des régisseurs dans la part IFSE,
- de traduire cette valorisation par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'en approuver les critères, conditions d'attribution et montants tels que définis dans la pièce annexée.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13 relatifs au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

VU la délibération 74/2016 du 23 juin 2016 par laquelle le RIFSEEP a été mis en place au sein de la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU les délibérations n° 62/2018 et 63/2018 du 12 avril 2018 ayant étendu la mise en place du RIFSEEP aux agents de la filière animation et de la filière technique en poste à Terre de Provence,

VU la délibération 70/2019 du 20 juin 2019 par laquelle le RIFSEEP a été étendu pour la filière technique au grade des ingénieurs en chef territorial en poste à la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre de cette part régie de l'IFSE,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

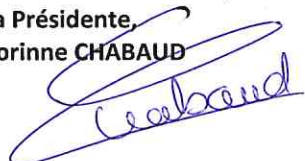
- **DECIDE** de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité des régisseurs dans la part IFSE,
- **DÉCIDE** que cette valorisation se traduira par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** et **VALIDE** les critères, les conditions d'attribution et les montants tels que définis ci-dessous :
 - **Les bénéficiaires de la part « IFSE régie » :**
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.
Cette indemnité sera versée aussi bien aux régisseurs titulaires qu'aux régisseurs suppléants de premier rang excepté à ceux ayant la qualité de chef de service
 - **Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :**
Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2017-139 en date du 20 décembre 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE et fixés dans les délibérations adoptées par Terre de Provence.
 - **Les montants de la part « IFSE régie »** tels que définis dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, sachant que les régisseurs suppléants de premier rang percevront une indemnité équivalente à seulement la ½ de la somme annuelle versée au régisseur titulaire de la régie.
 - **Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :**
 - « L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement mensuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.
 - « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.
 - L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.
 - Le montant de la part IFSE régie sera le cas échéant revu chaque année en fonction des évolutions significatives à la hausse ou à la baisse des montants d'encaisse.
 - La part de l'IFSE régie accordée aux régisseurs titulaires ne peut pas se cumuler avec celle susceptible d'être accordée en qualité de régisseur suppléant.
 - **Cumul : Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :**
 - L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif.
- **ABROGE** les anciens arrêtés attributifs des indemnités de responsabilité de régisseurs fondés sur les dispositions de l'article R. 1617-5-2 du CGCT,
- **DIT** que les sommes indûment versées depuis deux années sur ce fondement devront être restituées,
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer les arrêtés attributifs de la part « IFSE Régie ».

Membres en exercice : 42
 Votants : 42
 Votes pour : 42
 Votes contre : 0
 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 novembre 2022,

Pour Extrait Conforme,
 La Présidente,
 Corinne CHABAUD



MONTANTS DE LA PART REGIE DE L'IFSE

Montant de recettes mensuel	Part régie IFSE annuelle régisseur tit. Mini	Part régie IFSE annuelle régisseur tit. Maxi	Part régie IFSE mensuelle régisseur tit. Mini	Part régie IFSE mensuelle régisseur tit. Maxi	Part régie IFSE mensuelle régisseur suppl. mini	Part régie IFSE mensuelle régisseur suppl. maxi
<3000	120	120	10	12	5	6
3001 à 5000	120	996	10	83	5	41,5
5001 à 12 000	156	1032	13	86	7	44,5
12 001 à 18 000	180	1056	15	88	7,5	44
18001 à 50 000	360	1500	28	125	14	62,5
>50 000	600	1764	50	147	25	73,5